

TRIBUNAL D'INSTANCE
54, rue de la Paix et des Arts
C.S. 60282
44616 SAINT NAZAIRE

JUGEMENT

RG N° 1 [REDACTED]

Minute : 732/2016

DEMANDEURS :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
comparant en personne

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
non comparant

JUGEMENT

Du : 9 NOVEMBRE 2016

DÉFENDEUR :

SARL [REDACTED]
[REDACTED]
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président du Tribunal de Grande Instance statuant en qualité de
Juge d'Instance : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]
C/
[REDACTED]

DÉBATS :

Audience publique du : 21 septembre 2016
A l'issue de celle-ci, le Président a fait savoir aux parties que le
jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 9
novembre 2016

JUGEMENT :

REPUTE CONTRADICTOIRE,
en PREMIER ressort.

Copie(s) [REDACTED]

Copie exécutoire [REDACTED]

délivrées le : 14/11/16

Exposé du litige

Selon devis accepté le 7 janvier 2013, M. [REDACTED] confiait à la société [REDACTED] des travaux d'aménagement des abords de l'habitation qu'il occupe avec Mme [REDACTED] pour un prix de 3 108,35 €.

Un acompte de 700 € était versé lors de cette commande.

Les travaux faisaient l'objet d'un procès-verbal sans réserve dressé entre les parties le 31 juillet 2013.

Selon exploit d'huissier en date du 31 août 2016, Monsieur [REDACTED] et Mme [REDACTED] faisait assigner devant nous la SARI [REDACTED] en paiement, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de la somme de 6 777 €, outre 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandeurs entendaient également voir la société défenderesse condamnée à leur payer, à titre de dommages-intérêts en cas de défaut d'exécution volontaire dans le mois de la signification les frais d'exécution forcée du jugement à intervenir, en application de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 relatif au tarif du huissier de justice.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] faisaient valoir que dès le 12 août 2013 ils avaient constaté un affaissement de la terrasse et avaient échangé à ce titre par courriel avec la société [REDACTED] qui les avait menacés de poursuites judiciaires en cas de non paiement du solde du prix.

Les demandeurs précisait qu'ils avaient alors réglé le solde de la facture (moins une retenue de 5 %) et adressé, le 15 septembre 2013, un courrier recommandé de réclamation à la société [REDACTED].

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ajoutaient qu'ils avaient fait réaliser une expertise amiable et qu'une expertise avait également été diligentée par l'assurance de la société défenderesse.

Ils estimaient que l'offre d'indemnisations proposée par celle-ci (2 190,65 €) n'était pas satisfaisante.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] soutenaient que la responsabilité contractuelle de la société [REDACTED] était engagée conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil dans la mesure où les travaux commandés n'avaient pas été correctement exécutés.

Ils indiquaient que le coût de réfection des désordres s'établissait à 5 727 € et qu'ils avaient dû déboursier des honoraires d'expertise à hauteur de 1 050 €.

La société défenderesse, bien que régulièrement assignée à une personne se déclarant habilitée à recevoir copie de l'acte n'était pas comparante.

Motifs de la décision

Il apparaît qu'en l'espèce un procès-verbal de réception était signé entre les parties le 31 juillet 2013.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'aux termes des dispositions de l'article 1792-6 ancien du code civil alors applicable au litige "la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve"... Ce texte précise que "la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage l'entrepreneur concerné. En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant".

Ce texte instaure une garantie de parfait achèvement qui n'est pas exclusive de la garantie contractuelle de droit commun qui subsiste avant la levée des réserves.

À ce titre l'article 1147 (en vigueur au moment des faits) du même code mentionne que le débiteur d'une obligation est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En l'espèce, à la lecture des rapports successifs établis par [REDACTED] (cabinet ARTHEX) le 29 avril 2015 et le 8 décembre 2015 il apparaît que postérieurement à la réception, un affaissement évolutif de la terrasse est survenu et que des joints se sont ouverts. En outre, est apparu un désaffleurement qui en quelques mois est passé d'un centimètre à 1,8 cm.

Manifestement ces désordres n'étaient pas visibles à la réception.

Il est établi tant par les copies de courriels versés aux débats que par le courrier recommandé adressé à la société [REDACTED] le 10 septembre 2013 que les maîtres de l'ouvrage ont rapidement signalé les désordres.

Force est aussi de constater que si l'expertise versée aux débats a été diligentée à l'initiative des demandeurs, la société défenderesse a été régulièrement convoquée par l'expert à la première réunion d'expertise et que [REDACTED] représentait la société [REDACTED] lors de la seconde réunion d'expertise.

À cet égard il ressort d'un courrier rédigé le 11 décembre 2015 par [REDACTED] que la société [REDACTED] admettait l'existence d'un « ressaut constaté entre la partie courante du revêtement et l'allée ».

Il s'ensuit que la responsabilité contractuelle de la société [REDACTED] est engagée.

Dans ces conditions, il apparaît légitime que la société [REDACTED] rembourse à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] la somme effectivement réglée par eux (2 987,94 €) et assume le coût de la démolition de la terrasse (2 230,35 € TTC au vu du devis établi par la SARL MAÇONNERIE L'ACHENEAU) ainsi que le coût des expertises amiables diligentées par les demandeurs (500 € + 550 €) soit au total la somme de 6 268,29 €.

L'équité commande que la défenderesse participe à hauteur de 200 € aux frais irrépétibles exposés par le demandeur.

La SARI [REDACTED] succombant à l'instance en supportera les dépens conformément aux dispositions des articles 491 et 696 du code de procédure civile.

Décision

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la société [REDACTED] à verser indivisément à M. [REDACTED] et Mm [REDACTED] la somme de 6 268,29 €,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

CONDAMNE la société [REDACTED] à verser indivisément à M. [REDACTED] et Mm [REDACTED] la somme de 200 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SARL [REDACTED] aux dépens qui comprendront, en cas de non exécution volontaire de la présente décision, les frais d'exécution forcée.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

[REDACTED]


LE PRESIDENT

[REDACTED]
